



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sports

Sous-direction de la sécurité, des métiers de l'animation et du sport et de l'éthique
Bureau éthique intégrité

Personne chargée du dossier :

Yves Rançon

Tél. : 01 40 45 93 27

Mél. : yves.rancon@sports.gouv.fr

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse
et des sports

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de
la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

INSTRUCTION N° DS/DS3C/2020/162 du 20 août 2020 relative aux missions du conseiller interrégional antidopage en matière de lutte contre le dopage.

Date d'application : immédiate

NOR : SPOV2025670J

Classement thématique : sport

Examinée par le COMEX, le 20 août 2020

Résumé : la présente instruction a pour objet de redéfinir les missions des conseillers interrégionaux antidopage (CIRAD) au sein des DRJSCS et à compter du 1^{er} janvier 2021 au sein des directions régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), dans le cadre de la lutte contre les trafics de produits dopants, laquelle comprend l'animation et le suivi des commissions régionales antidopage instituées par le décret n° 2013-557 du 26 juin 2013 relatif à la coopération interministérielle et aux échanges de renseignements en matière de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes. Cette instruction précise également les modalités d'organisation des missions du conseiller interrégional antidopage afin de lui permettre de les assumer pleinement.

Mention Outre-mer : le texte contient des dispositions spécifiques.

Mots-clés : lutte contre les trafics de substances et méthodes dopantes - conseiller interrégional antidopage (affecté au sein des DRJSCS et à compter du 1^{er} janvier 2021 au sein des DRAJES).

Textes de référence : Code du sport notamment les articles L. 232-5 à L. 232-28 et D. 232-99 à D. 232-103.

Instruction abrogée : instruction n° DS/DSB2/2014/160 du 20 mai 2014 relative aux missions du conseiller interrégional antidopage au sein des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) en matière de lutte contre le dopage.

Circulaire / instruction modifiée : néant.

Annexes:

1. Fiche technique : Missions du conseiller interrégional antidopage
2. Fiche technique : Situation administrative
3. Fiche de poste de conseiller interrégional antidopage
4. Carte de répartition des CIRAD

Diffusion : *les destinataires ne sont pas tenus d'assurer une diffusion auprès d'organismes susceptibles d'être concernés sur leur territoire.*

La présente instruction a pour objet de préciser le rôle et le positionnement des agents chargés de la mission de conseiller interrégional antidopage (CIRAD) dans le contexte de la modification de leur intervention dans le cadre des contrôles antidopage.

En application de l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour parfaire la transposition en droit interne des principes du code mondial antidopage, il a été mis fin à la possibilité d'intervention directe des agents exerçant des missions de CIRAD aux opérations de contrôles diligentées par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD).

Pour autant, la lutte contre le trafic de produits dopants et l'action des agents en charge des missions de CIRAD restent plus que jamais nécessaires. L'installation des commissions régionales de lutte contre les trafics en 2014, dont les CIRAD assurent l'organisation, a permis une meilleure coordination des différentes administrations dans ce domaine et s'est traduite par une plus grande efficacité de la lutte contre le dopage.

Je souhaite poursuivre et améliorer l'efficacité des actions menées en interministériel sur le pilotage des CIRAD.

C'est pourquoi, je vous demande de veiller à maintenir un lien étroit entre les actions de lutte contre les trafics et les contrôles antidopage, en renforçant la complémentarité des actions menées avec celles conduites par l'AFLD notamment par un appui au ciblage des contrôles antidopage.

La circulation de l'information entre les différents services en charge de la lutte contre le trafic de produits dopants devra également être renforcée pour davantage d'efficacité, en intensifiant les échanges au niveau opérationnel en dehors des réunions plénières des commissions régionales de lutte contre les trafics dont les missions consistent à permettre la mise en place de la stratégie territoriale de lutte contre les trafics, à faire le bilan des activités et à identifier les voies de progrès et d'amélioration.

Par ailleurs, il conviendra d'encourager les poursuites et la condamnation par l'autorité judiciaire sur le fondement du code du sport notamment pour les faits de trafics de produits dopants ou d'autres infractions antidopage, les personnes incriminées pouvant également, le cas échéant, faire l'objet de sanctions administratives et/ou disciplinaires. Il importe en effet que les sportifs prenant des produits dopants ne puissent pas participer à des compétitions, entraîner ou encadrer d'autres sportifs ou enseigner contre rémunération. Dans cette optique, les contrôles mis en place pourront se traduire par la mobilisation de l'article 40 du code de procédure pénale.

Enfin, il vous revient de veiller à la synergie de l'action des agents chargés de la mission de CIRAD avec le réseau des Médecins conseillers régionaux (MCR) et des antennes de prévention du dopage (AMPD) afin de consolider les actions de prévention du dopage.

Afin de décliner ces actions au plan territorial, vous voudrez bien trouver, ci-joint, les différentes fiches techniques concernant :

- les missions du CIRAD dans le dispositif interrégional de lutte contre le dopage (annexe 1) ;
- les conditions d'exercice de leurs missions (annexe 2).

Je vous demande de bien vouloir veiller à la bonne application des orientations de la présente instruction.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des sports,

A stylized, bold, black signature that reads "signé" in a cursive-like font, slanted upwards to the right.

Gilles QUENEHERVE

Annexe 1

FICHE TECHNIQUE

Missions du conseiller interrégional antidopage

I. Missions relatives à la lutte contre le trafic de substances et de méthodes dopantes

- Organisation des commissions de lutte contre le trafic de substances et méthodes dopantes

Le décret n° 2013-557 du 26 juin 2013 relatif à la coopération interministérielle et aux échanges de renseignements en matière de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes prévoit la mise en place d'une commission régionale de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes dans chaque région et en Corse.

Dans ce cadre, l'agent chargé de la mission de CIRAD assurera l'organisation et le suivi de la (ou des) commission(s) régionale(s) de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes sur le secteur ou les secteurs qui lui est (sont) attribué(s). Il mobilisera à cet effet le réseau des administrations concernées par la lutte contre le trafic de produits dopants qu'il aura mis en place.

Ces commissions se réuniront au moins une fois par an en formation plénière à l'initiative de l'un des deux co-présidents, conformément à l'article L. 232-100 du code du sport.

Les commissions pourront être déclinées, en tant que de besoin, en formations plus restreintes pour une meilleure coordination et efficacité des opérations avec la participation des services territorialement compétents. Au-delà de sa composition définie par l'article R. 232-99 du code du sport, la commission pourra inviter toute personne qui peut être utile aux débats.

L'agent chargé de la mission de CIRAD pourra proposer un programme de travail en concertation avec les administrations concernées et en lien avec la stratégie définie lors des commissions plénières.

Le secrétariat est assuré par l'agent chargé de la mission de CIRAD. Il établit un compte rendu de la réunion de la commission régionale, et l'adresse à la direction des sports et à la direction des affaires criminelles et des grâces. Chaque année donnera lieu à l'élaboration d'un rapport d'activité.

- Echanges de renseignements et coopération entre les administrations

De manière à conforter les échanges de renseignements, l'agent chargé de la mission de CIRAD initie et entretient des relations régulières avec les représentants des administrations concernées par la lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes.

Pour rappel, l'article D. 232-103 du code du sport prévoit que les agents chargés de la lutte contre le trafic de produits dopants peuvent échanger notamment des informations concernant :

- le calendrier des compétitions ou manifestations sportives ;
- les statistiques des analyses effectuées par l'Agence française de lutte contre le dopage ;
- des études quantitatives ou qualitatives et statistiques ;
- tout élément relatif aux circuits frauduleux tels que ceux se rapportant au mode d'acquisition, au mode d'approvisionnement, aux moyens d'acheminement ou à la typologie des filières ;
- des éléments d'identification et d'information relatifs aux produits saisis et inscrits sur la liste des méthodes ou substances interdites ainsi que celles en phase de développement : composition, caractéristiques et effets ;
- tout signalement lié à l'emploi de méthodes et substances interdites ;
- les décisions de sanctions disciplinaires en précisant, le cas échéant, si elles sont susceptibles de faire l'objet d'un recours et sous réserve qu'elles n'aient pas fait l'objet d'une mesure d'amnistie ;
- le signalement de tout élément susceptible de donner lieu à une enquête administrative ou d'être porté à la connaissance du procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- toute information de nature à faciliter l'action des différents services concernés, dans le respect du secret de l'instruction.

Par ailleurs, l'article L. 232-20 a été modifié par la loi n° 2019-812 du 1^{er} août 2019 relative à la création de l'Agence nationale du sport et à diverses dispositions relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 pour notamment préciser que les informations listées ci-dessus peuvent être nominatives, dans le respect des dispositions de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

À cette fin, il est demandé que soit établi et actualisé périodiquement, a minima annuellement, un tableau recensant les coordonnées des différentes personnes en charge du dopage au sein des administrations concernées ainsi que de toute personne opportunément dédiée à la lutte contre le dopage qu'il convient de contacter en cas de besoin.

- Veille

L'agent chargé de la mission de CIRAD établira un processus de veille. Les informations recueillies seront partagées avec les administrations régionales concernées par la problématique du dopage, l'AFLD et l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), selon une périodicité définie localement.

Le CIRAD, s'il n'intervient plus directement dans l'organisation des contrôles antidopage, peut en revanche contribuer à un meilleur ciblage des contrôles réalisés par l'AFLD par la compilation d'informations sur le dopage au niveau régional.

- Formation et information des agents des autres administrations

L'agent chargé de la mission de CIRAD pourra organiser, notamment en lien avec l'OCLAESP des sessions de formation et/ou d'information à destination des agents des services impliqués sur le terrain dans la lutte contre le trafic de substances et de méthodes dopantes.

L'objectif principal de ces sessions est de donner aux agents formés les notions essentielles sur le dopage, les spécificités du trafic de substances dopantes et les ressources disponibles et mobilisables. Sans être exhaustif, les thèmes abordés pourront être : les notions de sportif et de manifestation sportive au sens du code du sport, les listes et les différentes classes de substances, les contrôles antidopage, les infractions relatives au dopage du code sport.

L'autre objectif est de familiariser les services de poursuite et d'enquête aux infractions au code du sport facilitant une judiciarisation des dossiers sur ce fondement.

- Enquêtes et opérations

Conformément à l'article R. 232-70-1, l'agent chargé de la mission de CIRAD est habilité et assermenté pour rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues aux articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-25 à L. 232-28 du code du sport. Il peut, par conséquent, participer aux différentes enquêtes menées par les services de police judiciaire et à l'initiative du Procureur de la République.

Les articles L. 232-14 et L. 232-19 fixent les conditions d'intervention du CIRAD. Il est notamment rappelé que :

- lorsque des opérations de contrôle sont envisagées en vue de la recherche d'infractions, le procureur de la République en est préalablement informé et peut s'y opposer. Le procureur est informé sans délai, par tout moyen, dès qu'une infraction est constatée ;
- l'agent relevant du ministre chargé des sports n'a accès aux lieux précisés à l'article L. 232-13-1, pour l'exercice des missions de police judiciaire, qu'entre 6 heures et 23 heures, ou à tout moment dès lors que ces lieux sont ouverts au public ou qu'une manifestation sportive ou un entraînement y préparant est en cours ;
- il peut demander la communication de toute pièce ou de tout document utile, en prendre copie et recueillir les observations des intéressés ;
- seuls des médecins peuvent recueillir les informations à caractère médical ;

- en outre, le CIRAD ne peut saisir des objets ou des documents se rapportant aux infractions relatives à la lutte anti-dopage que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du juge des libertés et de la détention, dans le ressort duquel sont situés les éléments à saisir ;
- la demande d'ordonnance doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie ;
- les éléments saisis sont immédiatement inventoriés, en présence du responsable des lieux ou locaux, ou de son représentant ;
- l'inventaire est annexé au procès-verbal relatant le déroulement des opérations dressé sur place. Les originaux dudit procès-verbal et l'inventaire sont transmis au juge qui a autorisé les opérations dans les cinq jours qui suivent leur clôture. Une copie est remise à l'intéressé ;
- les procès-verbaux établis par les CIRAD pour les infractions liées aux trafics de substances dopantes font foi jusqu'à preuve contraire. Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République, sous peine de nullité, dans les cinq jours suivant la clôture des opérations. Une copie des procès-verbaux est également remise dans le même délai à l'intéressé.

En fonction des informations recueillies, des opérations d'envergure variable et impliquant différentes administrations peuvent être proposées par le CIRAD soit au parquet territorialement compétent soit pour une enquête administrative. Le cas échéant, un lien avec les comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) pourra être établi avec l'appui du préfet de département ou du procureur territorialement compétent.

Le CIRAD pourra également être réquisitionné en qualité d'expert ou de sachant soit dans le cadre de l'article L. 232-19, soit dans tout autre cadre défini par le service d'enquête demandeur. Il convient de mettre l'accent sur l'appui que peut fournir le CIRAD au service enquêteur pour qualifier de sportif ou de sportive au sens du code du sport, une personne mise en cause et les conséquences qui en découlent en termes de sanctions pénales, disciplinaires et administratives.

- Retour d'expériences

Dans chaque région, il conviendra d'identifier des pratiques ou des actions exemplaires qui pourront être partagées et dupliquées sur le reste du territoire. Le comité de pilotage national se fera le relais de ces bonnes pratiques pour une diffusion nationale après validation.

II. Missions complémentaires

Les missions en lien avec la lutte contre les trafics s'exerçant pour 0,5 ETP, le mi-temps complémentaire pourra être consacré, en fonction des besoins et des contraintes locales, à des missions en synergie avec la lutte contre le dopage.

Ces missions complémentaires doivent, de préférence, avoir un lien avec la lutte contre le dopage ou plus généralement la préservation de l'éthique et de l'intégrité dans le sport, telles que la prévention du dopage, le contrôle d'établissements d'activités physiques et sportives, la lutte contre la radicalisation, la fraude, la corruption, la lutte contre les violences de toutes sortes dans le sport.

A titre d'exemple :

- la prévention du dopage : cette mission devra s'exercer en collaboration avec le réseau des médecins conseillers régionaux et les antennes médicales de prévention du dopage. Les interventions pourront être plus spécifiquement tournées vers les sportifs et les entraîneurs ;
- le contrôle des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) : les CIRAD sont habilités et assermentés pour rechercher et constater les infractions dans les établissements d'EAPS. A l'occasion de ces contrôles, l'article L. 232-19 du code du sport peut éventuellement être mis en œuvre notamment en cas de faisceaux d'indices concordants ;
- la prévention de la radicalisation par son angle de la préservation de l'éthique et de l'intégrité peut être une mission complémentaire pertinente notamment à l'occasion de contrôles d'établissements d'activités physiques et sportives.

Annexe 2

FICHE TECHNIQUE

Situation administrative

I. Affectation territoriale :

L'agent chargé de la mission de CIRAD est rattaché hiérarchiquement, administrativement et budgétairement à une seule direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (ou à une DRAJES à compter du 1^{er} janvier 2021).

Il peut toutefois être chargé de cette mission sur un territoire excédant ce ressort territorial selon la carte de répartition des CIRAD présentée en annexe. Dans ce cas, les règles suivantes s'appliquent pour l'organisation des commissions régionales situées en dehors de sa région d'affectation :

- s'agissant des frais de déplacement (exemple voiture/train, hôtel, repas), la direction régionale (ou la DRAJES) qui n'est pas l'autorité hiérarchique de l'agent chargé de la mission de CIRAD prend en charge les frais de déplacement de l'agent pour l'organisation de sa commission régionale ;
- la responsabilité civile, par exemple dans le cas d'un accident survenu à l'occasion d'un déplacement au sein du territoire de l'inter région, incombe à la direction régionale d'affectation (ou la DRAJES) de l'agent chargé de la mission de CIRAD ;
- l'organisation logistique des commissions (fixation de la date de réunion, convocation des participants, listing des participants, réservation de la salle, mise à disposition éventuelle de denrées à titre convivial) incombe à la direction régionale (ou la DRAJES) du lieu où la commission est organisée. Il est alors souhaitable qu'une assistante soit désignée pour prendre en charge la réalisation des tâches énumérées ;
- afin de pouvoir garantir la confidentialité des dossiers gérés par l'agent chargé de la mission de CIRAD, la direction régionale (ou la DRAJES) dans laquelle est organisée la commission régionale met à la disposition de l'agent l'ensemble des moyens matériels nécessaires (bureau individuel, imprimante individuelle, téléphone...) ;
- dans l'éventualité d'une cessation d'activité ou de ses missions, l'agent chargé de la mission de CIRAD reste rattaché à la direction régionale (ou la DRAJES) d'affectation dans l'attente d'un nouveau poste. Il peut postuler sur un poste au sein de cette direction régionale ou la DRAJES) ou dans une autre dans le cadre d'une mobilité.

II. Quotité de travail :

Les missions de CIRAD liées à la lutte contre le trafic de produits dopants s'exercent à mi-temps.

Le reste de sa quotité de travail lui permet d'assumer des missions complémentaires (voir annexe 1).

III. Recrutement :

- Compétences requises

Il sera, en particulier, demandé au titulaire de cette fonction une capacité à développer et à entretenir des relations avec les différentes administrations, qui interviennent dans la lutte contre le dopage au niveau régional. Il lui sera également demandé une connaissance du monde sportif lui permettant d'observer et d'évaluer des comportements sur le terrain au sein du milieu sportif, en particulier afin de pouvoir recenser des informations susceptibles d'apporter un appui aux actions de lutte contre le dopage menées par les services de police judiciaire. Un grand sens de la discrétion sera également attendu de sa part concernant des informations de nature sensible, ainsi qu'une grande disponibilité afin, notamment, de participer à des investigations menées par les services de police judiciaire.

- Appel à candidatures

Les agents souhaitant se voir confier les missions de CIRAD dans une région ou inter région telles que définies en annexe doivent adresser leur candidature sur papier libre à la direction régionale (ou à la DRAJES) qui a publié la fiche de poste.

Ces missions sont ouvertes aux professeurs des sports, aux conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ainsi qu'aux inspecteurs de la jeunesse et des sports.

La fiche de poste est publiée par le service territorial au sein duquel le poste de CIRAD est vacant.

IV. Formation :

L'agent chargé de la mission de CIRAD sera appelé à suivre des formations portant notamment sur les procédures judiciaires et la connaissance scientifique du dopage proposées par l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) et la direction des sports, ainsi que tout acteur de la lutte contre les trafics.

V. Habilitation et assermentation

Pour pouvoir être habilité à rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues aux articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-25 à L. 232-28 du code du sport conformément à l'article R. 232-70-1 du code du sport, la direction des sports assure la formation de l'agent en charge des missions de CIRAD avant de prendre un arrêté d'habilitation.

Aux termes de ce même article, l'agent en charge des missions de CIRAD doit prêter serment près le tribunal de grande instance du chef-lieu de région.

VI. Droits et devoirs :

- Devoirs de réserve, de discrétion et secret professionnel

Comme tout agent public, le CIRAD est soumis au devoir de réserve, de discrétion et au secret professionnel dans le cadre de ses fonctions.

Il doit donc :

- faire preuve de réserve et de mesure dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles. Cette obligation ne concerne pas le contenu des opinions (la liberté d'opinion est reconnue aux agents publics), mais leur mode d'expression ;
- ne pas divulguer les informations relatives à l'activité, aux missions et au fonctionnement de son administration ;
- certains agents publics sont tenus, eu égard à leurs fonctions, au secret professionnel. Cette obligation de secret s'applique aux informations relatives à la santé, au comportement, à la situation familiale d'une personne, etc., dont l'agent a connaissance dans le cadre de ses fonctions. Elle vise à protéger les intérêts matériels et moraux des particuliers.

- Protection fonctionnelle

La protection fonctionnelle désigne les mesures de protection et d'assistance (prévention, assistance juridique, réparation des préjudices) dues par l'administration à son agent afin de le protéger et de l'assister s'il est victime d'une infraction dans le cadre de ses fonctions ou en raison de ses fonctions.

La protection fonctionnelle peut être accordée aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) et anciens fonctionnaires, aux agents contractuels et anciens agents contractuels, au conjoint de l'agent, à ses enfants et ses parents.

L'agent adresse, sans contrainte de délai, sa demande de protection par écrit auprès de son administration employeur à la date des faits en cause ou des faits imputés de façon diffamatoire. Il doit apporter la preuve des faits au titre desquels il demande la protection fonctionnelle.

En cas de refus, l'administration doit informer l'agent par écrit. Le refus doit être motivé et indiquer les voies et délais de recours. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande vaut décision implicite de refus.

VII. Conditions de travail :

Outre la carte professionnelle donnée à l'agent en charge des missions de CIRAD, il conviendra de le doter d'outils télématiques appropriés à la réalisation de ses missions.

Toute facilité sera donnée à l'agent chargé de la mission de CIRAD de manière à lui permettre de disposer de l'autonomie requise afin de mener à bien ses missions et couvrir ses déplacements.

Compte tenu des informations sensibles dont ces agents auraient à connaître (renseignements nominatifs, indications géographiques concernant la localisation...), il conviendra de mettre à la disposition du CIRAD un espace de confidentialité de manière à éviter toute divulgation susceptible de porter atteinte au secret de l'instruction.

VIII. Dispositions applicables à l'outre-mer

Pour Mayotte et la Réunion

Les missions et conditions d'exercice de l'agent chargé de la mission de CIRAD seront calquées sur celles mises en place en métropole sous réserve d'éventuels ajustements exigés par les particularités du contexte local.

Concernant les commissions régionales de lutte contre le trafic de substances et de méthodes dopantes, il est admis que sur ces territoires la prévention du dopage puisse y être abordée.

Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane

L'organisation territoriale de l'Etat de ces territoires différant de celle mise en place en métropole, il conviendra d'adapter notamment la quotité de travail de l'agent chargé de la mission de CIRAD aux spécificités locales sans pour autant négliger la lutte contre les trafics compte tenu de la proximité des pays dans lesquels la circulation de produits est plus facile.

Annexe 3

Fiche de poste de chargé de mission de conseiller interrégional antidopage



MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

INTITULE DU POSTE

CHARGE(E) DE LA MISSION DE CONSEILLER INTERRÉGIONAL ANTIDOPAGE

Poste vacant au ...

Référence :

Métier ou emploi-type :

Famille professionnelle : sport

Emploi-type :

FICHE DESCRIPTIVE D'EMPLOI

Fiche N°
(ne pas renseigner)

Catégorie : Encadrement supérieur ☐ A ☒ B ☐ C ☐

Cotation, s'il y a lieu :

Corps et grade : Professeur de sport, attaché d'administration, contractuel de catégorie A

Poste : vacant ☒ Susceptible d'être vacant ☐

Date de mise à jour :
(XX/XX/XXXX)

Date de prise de poste souhaitée : à partir du

LOCALISATION ADMINISTRATIVE ET GEOGRAPHIQUE

Direction : Dans le cas des inter-régions, la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de rattachement sera déterminée en lien avec l'affectation actuelle du titulaire de la fonction.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

Le conseiller interrégional antidopage est administrativement rattaché à une des DRJSCS et à compter du 1^{er} janvier 2021 à une des DRAJES située dans l'inter-région de compétence au sein du pôle sport.

DESCRIPTION DU POSTE

Encadrement : Oui ☐ Non ☒

Nombre de personnes à encadrer (répartition par catégorie) :

Activités principales :

Le conseiller interrégional antidopage est chargé, à mi-temps, du suivi et de l'animation, au niveau de chaque région dont il a la compétence, de la commission régionale de lutte contre le trafic de produits dopants.

Dans ce cadre, il lui revient de :

- créer et entretenir un réseau avec les administrations concernées par la lutte contre les trafics de produits dopants ;
- animer des commissions régionales de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes relevant du niveau interrégional dont il a la charge et qui se réunissent au moins une fois par an en formation plénière. Il assure, notamment, leur fonctionnement, leur secrétariat et le suivi de leur activité ;
- participer aux enquêtes de police judiciaire pour notamment rechercher et constater les infractions en lien avec les trafics de substances dopantes. Il prêtera serment en application de l'article R. 232-70-1 du code du sport ;
- élaborer un rapport d'activité ;
- assurer une veille en matière de lutte contre les trafics de produits dopants en lien avec les administrations territoriales compétentes ainsi qu'avec le conseiller technique du ministère chargé des sports détaché auprès de l'OCLAESP.

En complément de ces missions, le conseiller interrégional antidopage est chargé, à mi-temps de [à compléter].

Partenaires institutionnels : parquet, Agence française de lutte contre le dopage, direction régionale des douanes, service régional de la direction générale des finances publiques, service régional de l'État chargé de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; agence régionale de santé, direction régionale (ou interrégionale) de la police judiciaire, région de gendarmerie.

Spécificités du poste/contraintes : grande autonomie dans la gestion du poste.

PROFIL SOUHAITE

Compétences requises sur le poste :

Avoir une expérience professionnelle avec le monde sportif

Disposer d'une expérience en service déconcentré

Disposer d'une connaissance en matière de réglementation de lutte contre dopage

Connaissances E : expert / M : maîtrise / A : application / N : notions	E	M	A	N
Avoir des capacités d'analyse et de synthèse		X		
Savoir évaluer l'application d'une politique publique		X		
Savoir développer, animer et entretenir des relations avec différents partenaires institutionnels	X			
Capacité de rédaction		X		
Savoir mettre en œuvre et coordonner des actions	X			
Savoir assurer, organiser, archiver, diffuser une veille continue sur le domaine d'expertise		X		

E - L'agent doit savoir agir dans un contexte complexe, faire preuve de créativité, trouver de nouvelles fonctions, former d'autres agents et être référent dans le domaine (niveau 4 du dictionnaire des compétences)

M - L'agent met en œuvre la compétence de manière régulière, peut corriger et améliorer le processus, conseiller les autres agents, optimiser le résultat (niveau 3 du dictionnaire des compétences)

A - L'agent doit savoir effectuer, de manière occasionnelle ou régulière, correctement les activités, sous le contrôle d'un autre agent, et savoir repérer les dysfonctionnements (niveau 2 du dictionnaire des compétences)

N - L'agent doit disposer de notions de base, de repères généraux sur l'activité ou le processus (vocabulaire de base, principales tâches, connaissance du processus, global...) (niveau 1 du dictionnaire des compétences)

Savoir être Il est recommandé d'indiquer au moyen de * les savoir-être structurants attendus**

Avoir de bonnes aptitudes à travailler en équipe et dans le domaine de l'inter-ministériatité.

Être rigoureux, méthodique et avoir une capacité d'organisation.

Faire preuve d'une très grande discrétion professionnelle.

Faire preuve de réactivité.	
-----------------------------	--

Expérience professionnelle

- ☐ le poste peut convenir à un premier poste dans le domaine ou à une nouvelle orientation professionnelle
☒ expérience professionnelle souhaitée dans le domaine :

FORMATION

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste de travail (T1)

1 Formation continue dans le domaine de la lutte contre le dopage

Autres formations utiles au poste

Annexe 4

Carte de répartition des CIRAD

